



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

11 JUIL. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-034
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société TEREKOVAL
Commune de La Chambre (73130)**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 autorisant la société TEREKOVAL à exploiter sur le territoire de la commune de La Chambre un centre de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 20 mars 2024 établi suite à sa visite du 22 novembre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2023, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de mesures de ses émissions canalisées de CFC, contrairement à l'obligation de mesures semestrielles incomptant à l'exploitant depuis le 17 août 2022 conformément à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2023, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait mesuré des concentrations en composés organiques volatiles en sortie de son traitement des effluents canalisés par charbon actif supérieures à 15 mg/Nm³, valeur limite d'émission imposée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant avait pour obligation de se comparer aux meilleures techniques disponibles, et de proposer un plan de mise en conformité à ces meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émissions qui y sont associés, permettant une conformité le 17 août 2022, conformément aux articles R. 515-70 et R. 515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles conformément à l'article R515-68 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société TERECOVAL, représentée par son directeur, monsieur Frédéric FOURNIER, et sise Z.I. Les Attignours – B.P. 1 – 73 130 LA CHAMBRE, et qui exploite notamment des installations de traitement de déchets à la même adresse, est mise en demeure :

- de réaliser dans un délai d'un mois une mesure des émissions de CFC conforme à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, sur les émissaires des deux lignes de traitement de réfrigérateurs ;
- de respecter, dans un délai de 3 mois, les valeurs limites d'émissions fixées par l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

Article 2. Sanctions

A défaut d'exécution des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3. Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 5. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame le maire de La Chambre.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR